



Directive sur la procédure et ordonnance

ATTENDU QUE la Cour canadienne de l'impôt a annulé ses séances judiciaires et ses conférences téléphoniques entre le 16 mars 2020 et le 17 juillet 2020, inclusivement;

ET ATTENDU QUE la Cour canadienne de l'impôt, y compris tous ses bureaux au Canada, était fermée pour la transaction de toute affaire relative à des questions relevant de la compétence de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à l'article 12 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, entre le 16 mars 2020 et le 5 juillet 2020, inclusivement;

ET ATTENDU QUE la Cour canadienne de l'impôt est prête à reprendre ses séances et ses conférences téléphoniques;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des circonstances extraordinaires qui existent aujourd'hui en raison de la propagation du virus COVID-19, il est dans l'intérêt de la justice, pour toutes les questions relevant de la compétence de la Cour canadienne de l'impôt en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, que je dispense de l'observation de certaines règles;

EN VERTU:

des articles 9 et 12 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*,

de toute autre disposition semblable des autres règles prises en application de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant le déroulement des instances qui relèvent de la compétence de la Cour canadienne de l'impôt, et

du pouvoir de la Cour canadienne de l'impôt de faire respecter ses propres procédures,

J'EXCLUS PAR LA PRÉSENTE la période débutant le 16 mars 2020 et se terminant le 4 septembre 2020, inclusivement, dans le calcul des délais prévus:

par les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*,

par toute autre règle prise en application de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* concernant le déroulement des instances qui relèvent de la compétence de la Cour conformément à l'article 12 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, et

par une ordonnance ou une directive de la Cour rendue avant le 16 mars 2020.

IL EST DE PLUS ORDONNÉ que tous les avis d'appel, déposés au cours de la période commençant le 16 mars 2020 et se terminant le 4 septembre 2020, soient traités comme incluant une demande de prolongation du délai pour déposer un avis d'appel aux motifs exceptionnels que la pandémie COVID-19 et la fermeture du greffe de la Cour ont empêché le dépôt de l'avis d'appel en temps opportun;

IL EST DE PLUS ORDONNÉ que, après avoir été informée de ce fait par le greffe lorsqu'un avis d'appel lui est signifié, l'intimée confirme au greffe, dans les 60 jours suivant la signification, que l'appel a été déposé:

1. après le délai imparti, mais que l'intimée consent à la demande; ou
2. après le délai imparti et que l'intimée s'oppose à la demande.

IL EST DE PLUS ORDONNÉ que dans la mesure où la présente Directive sur la procédure et ordonnance entre en conflit avec les Directives sur la procédure et ordonnances d publiées entre le 16 mars 2020 et le 27 mai 2020, la présente Directive sur la procédure et ordonnance prévaut.

DIRECTIVE ET ORDONNANCE rendues à Ottawa, ce 8^e jour de juillet 2020.

(original signé par le juge en chef Eugene P. Rossiter)

Eugene P. Rossiter
Juge en chef